# LIBRE ACCES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DROIT D’AUTEUR : le cas des archives ouvertes

Le développement d’un libre accès à la recherche scientifique paraît reposer avant tout sur les scientifiques eux-mêmes. Il leur appartient en effet, une fois leurs articles écrits, de les déposer par exemple dans des archives ouvertes afin de les rendre accessibles à toutes les personnes intéressées (1) et d’en permettre la réutilisation (2).

 1. Libre accès et droit d’auteur : de l’incitation à l’obligation

Si les chercheurs sont *a priori* maîtres de la diffusion de leurs travaux, la réalité est évidemment plus complexe. Tout d’abord parce que les chercheurs sont « schizophrènes »[[1]](#footnote-1). Ils veulent accéder librement aux recherches de leurs collègues mais préfèrent souvent que leurs propres articles soient publiés dans de prestigieuses revues réservées aux lecteurs privilégiés qui ont pu s’y abonner. Cette situation s’explique notamment, encore trop souvent, par le fait des travaux en libre accès ne sont pas nécessairement valorisés et valorisables dans la carrière du chercheur. Par ailleurs, il ne faut pas sous estimer les difficultés d’ordre juridique sur lesquelles nous allons nous attarder. Pour ce qui est des articles déjà publiés, dans le passé, dans des revues « traditionnelles », les contrats conclus avec les éditeurs leurs donnent généralement le droit exclusif d’exploiter l’œuvre, sur support papier mais aussi en ligne, pour le monde entier et pour la durée des droits. Autant dire que le chercheur est alors privé de la possibilité d’exploiter lui-même sa création sauf à négocier avec son éditeur un avenant au contrat. S’agissant maintenant des travaux qu’il s’agit aujourd’hui de publier, la question se pose dans des termes différents. L’auteur peut choisir de diffuser directement son texte dans une archive ouverte. Il peut aussi opter pour la publication dans une revue qui autorisera en parallèle une publication dans une archive ouverte, parfois après une période dite d’embargo. Tout dépend donc de la volonté du chercheur et de sa capacité à trouver un éditeur « conciliant ».

Le développement du libre accès à la recherche scientifique suppose donc certainement d’adopter des solutions de nature à inciter, voire à contraindre, les chercheurs et les éditeurs à faire évoluer leurs pratiques. Les enquêtes démontrent en effet que les politiques simplement incitatives conduisent à des taux de publication en libre accès assez réduit. Quelles voies peuvent alors être explorées ? Les personnes qui financent les recherches peuvent subordonner le versement des subventions à une diffusion des travaux en libre accès. Par exemple, l’Union Européenne souhaite favoriser l’accès ouvert aux publications scientifiques dans le cadre du programme « Horizon 2020 » pour la recherche et l’innovation[[2]](#footnote-2). En France le comité d’éthique du CNRS a proposé que des mesures soit prises pour dissuader les chercheurs de publier dans des revues qui « exigent abusivement l’abandon complet du *copyright* afin d’en retirer des bénéfices excessifs »[[3]](#footnote-3). La Ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche, en janvier 2013, a pris position en faveur de l’accès ouvert en affirmant que « l’information scientifique est un bien commun qui doit être disponible pour tous »[[4]](#footnote-4). Mais certains pays ont déjà été plus loin. Aux Etats-Unis, une loi prévoit que les chercheurs dont les travaux sont financés par le NIH (institut national de la santé) doivent déposer une version de leurs articles dans l’archive ouverte « PubMed Central » au plus tard douze mois après leur publication[[5]](#footnote-5). Une telle loi constitue sans aucun doute une avancée réelle pour l’accès ouvert mais reste d’un impact limité dans la mesure où elle concerne un seul institut de recherche. Par ailleurs, ce dispositif est né dans la douleur et a suscité de vives réactions, notamment pour s’assurer qu’il ne ferait pas l’objet d’une généralisation[[6]](#footnote-6). Le pas a pourtant été franchi dans d’autres pays. Ainsi en Allemagne, depuis le 1er janvier 2014, l’auteur dispose d’un « droit d’exploitation secondaire » (*Zweitverwertungsrecht)* qui lui permet de « rendre publiquement accessible (sa) contribution dans la version acceptée du manuscrit, après un délai de douze mois suivant sa première publication, toute fin commerciale étant exclue » dès lors que cette contribution scientifique est « née d’une activité de recherche financée au moins pour moitié par des ressources publiques et publiée dans une collection périodique paraissant au moins deux fois par an »[[7]](#footnote-7). Ce type d’approche présente l’intérêt de redonner à l’auteur, au scientifique donc, le contrôle sur son œuvre. Cette évolution est tout à fait satisfaisante sur le plan théorique, il reste encore à déterminer si elle le sera aussi dans les faits. Il faut encore que les auteurs s’emparent de cette nouvelle possibilité qui leur est donné par la loi. Si on ne veut pas faire ce pari, il faut alors envisager une autre voie, pour admettre par exemple que lorsque les travaux sont financés, en tout ou partie, par des fonds publics, l’établissement qui assure cette subvention est investi par la loi du droit de diffuser ces travaux dans des archives ouvertes, éventuellement après une période d’embargo.

On le voit, il est donc possible « d’accompagner » les chercheurs afin de s’assurer que leurs travaux soient effectivement librement accessibles. Cela suppose alors une certaine volonté politique qui puisse se traduire dans la loi sur le droit d’auteur.

 2. Libre utilisation et droit d’auteur : des exceptions aux licences ouvertes

Mais la question de l’accès ouvert aux recherches scientifiques cache bien souvent une autre question, tout aussi importante et parfois négligée, celle de l’utilisation des travaux une fois qu’ils ont été rendus accessibles. Un article diffusé dans une archive ouverte est certes accessible, pour autant, sans autre précision, il n’est pas librement exploitable. Au-delà des exceptions au droit d’auteur posées par le législateur, l’accord express de l’auteur du texte devra être recueilli. Si l’auteur souhaite autoriser par avance certains usages, il lui appartient alors d’associer à son œuvre une licence, de type creative commons, qui lui permettra par exemple d’autoriser ou non les modifications de son texte, de permettre l’usage à des fins commerciales ou non de sa création.

Le but de cette intervention sera donc de démontrer, à travers le cas des archives ouvertes, qu’il existe différentes voies pour favoriser la diffusion et l’utilisation des travaux scientifiques mais qu’il est essentiel que les scientifiques s’inscrivent eux-mêmes dans ce mouvement en partageant leurs travaux, à peine de prendre le risque de se voir imposer un tel partage.

**ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES**

V.-L. Bénabou, Les publications scientifiques : faut-il choisir entre libre accès et libre recherche ? : Sciences.com, Libre accès et science ouverte, Hermès, CNRS éditions, n° 57, 2010, p. 95.

C. Bernault, Archives ouvertes et droit d’auteur : un nouveau mode de diffusion des travaux scientifiques, Propr. intell. Oct. 2011, n° 41, p. 374.

C. Bernault, Droit d’auteur et accès à la connaissance, Mélanges André Lucas, LexisNexis 2014 (à paraître)

M. Dulong de Rosnay et H. Le Crosnier, Propriété intellectuelle, Géopolitique et mondialisation, Les essentiels d’Hermès, CNRS éditions, 2013.

A. Lukoseviciene, Beyond the Creative Commons Framework of Production and Dissemination of Knowledge, 2011, SSRN 1973967

L. Shaver, Intellectual Property, Innovation and Development : The Access to Knowledge Approach, 2009, SSRN 1437274

1. J.-C. Guédon, A l’ombre d’Oldenburg : Bibliothécaires, chercheurs scientifiques, maisons d’édition et le contrôle des publications scientifiques, 2001, http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00395366/fr/, spéc. p. 11. [↑](#footnote-ref-1)
2. Proposition de règlement définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l’innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats : « Une attention particulière est maintenant portée à l’accès ouvert aux publications scientifiques » (p. 3) et art. 40.2 : « En ce qui concerne la diffusion par voie de publications scientifiques, l’accès ouvert est pratiqué selon les modalités et conditions établies dans la convention de subvention », Doc. COM (2011), 810 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. Avis du comité d’éthique au CNRS sur le libre accès aux publications scientifiques, 29 juin 2012, p. 4 (http://www.cnrs.fr/fr/organisme/ethique/comets/docs/avis-OA-120629.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid66992/discours-de-genevieve-fioraso-lors-des-5e-journees-open-%20access.html [↑](#footnote-ref-4)
5. Omnibus Appropriation Act 11 mars 2009, Public Law 111-8, Division F, section 217. [↑](#footnote-ref-5)
6. Sur ce sujet : C. Bernault, Archives ouvertes et droit d’auteur : un nouveau mode de diffusion des travaux scientifiques, Propr. intell. Oct. 2011, n° 41, p. 374. [↑](#footnote-ref-6)
7. Loi du 1er oct. 2013 relative à l’utilisation des œuvres orphelines et épuisées et à une autre modification de la loi sur le droit d’auteur, Bundesgesetzblatt, 2013 I Nr. 59 du 8 octobre 2013,p. 3728. Traduction proposée par H. Gruttemeier, Point sur le libre accès en Allemagne, (<http://openaccess.inist.fr/?Point-sur-le-Libre-Acces-en>) [↑](#footnote-ref-7)